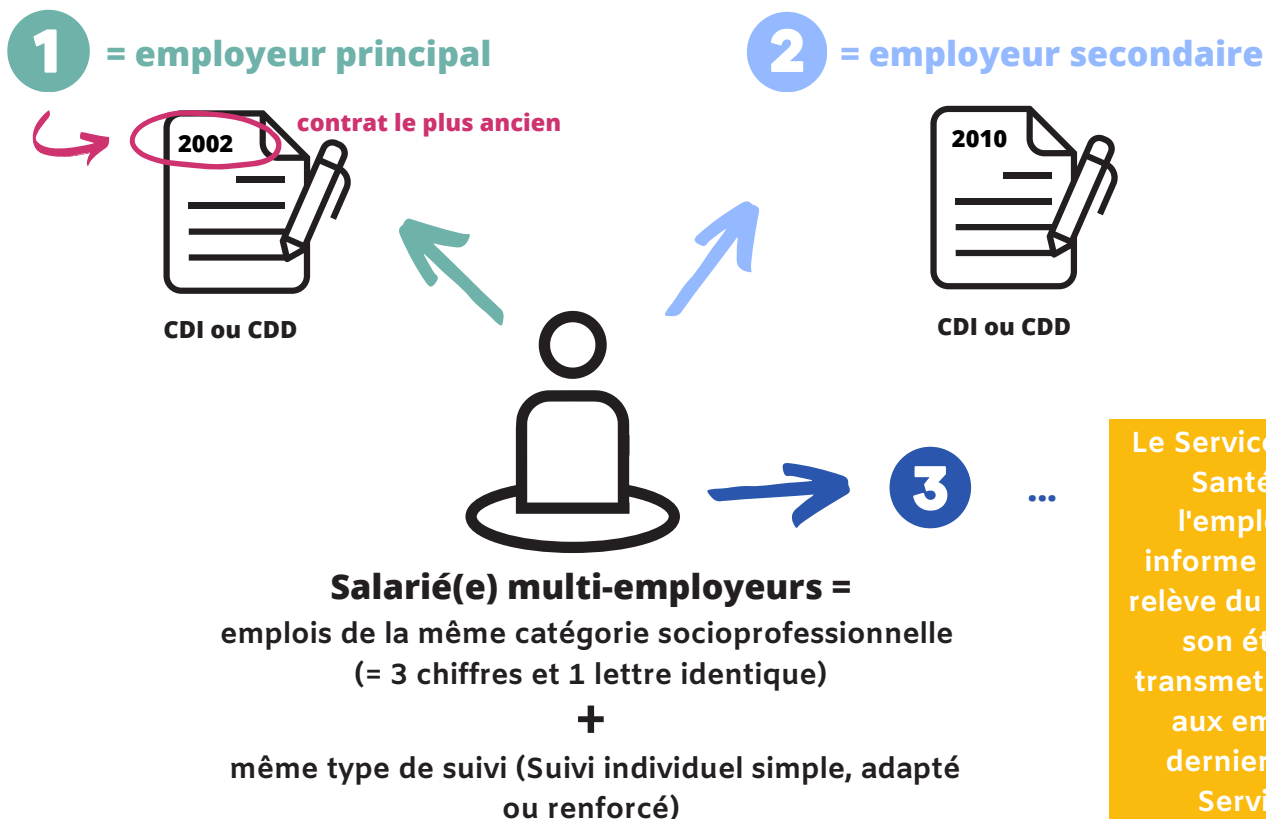


Définition



Le Service de Prévention et Santé au Travail de l'employeur principal informe le travailleur qu'il relève du suivi mutualisé de son état de santé, et transmet cette information aux employeurs de ce dernier ainsi qu'à leurs Services de Santé.



Ne sont pas concernés par le décret, les salariés :

- du secteur public
- du particulier employeur

NB L'employeur peut demander à son travailleur de l'informer de la conclusion d'autres contrats de travail auprès d'un ou plusieurs autres employeurs pendant la durée de son contrat.

Cotisation (applicable au 1er janvier 2024)

- Recouvrement réalisé par le Service de Prévention et de Santé au Travail de l'employeur principal
- Auprès de chaque employeur en répartissant entre les employeurs à parts égales (le SPSTI se fonde sur le nombre de salariés ayant plusieurs employeurs + des emplois identiques au 31/01 de chaque année. Il peut demander aux entreprises de lui transmettre avant le 28 février de chaque année la liste des salariés multi-employeurs).
- Au delà du 31/01, pas de recouvrement d'une cotisation complémentaire pour les salarié donnant lieu à un suivi mutualisé

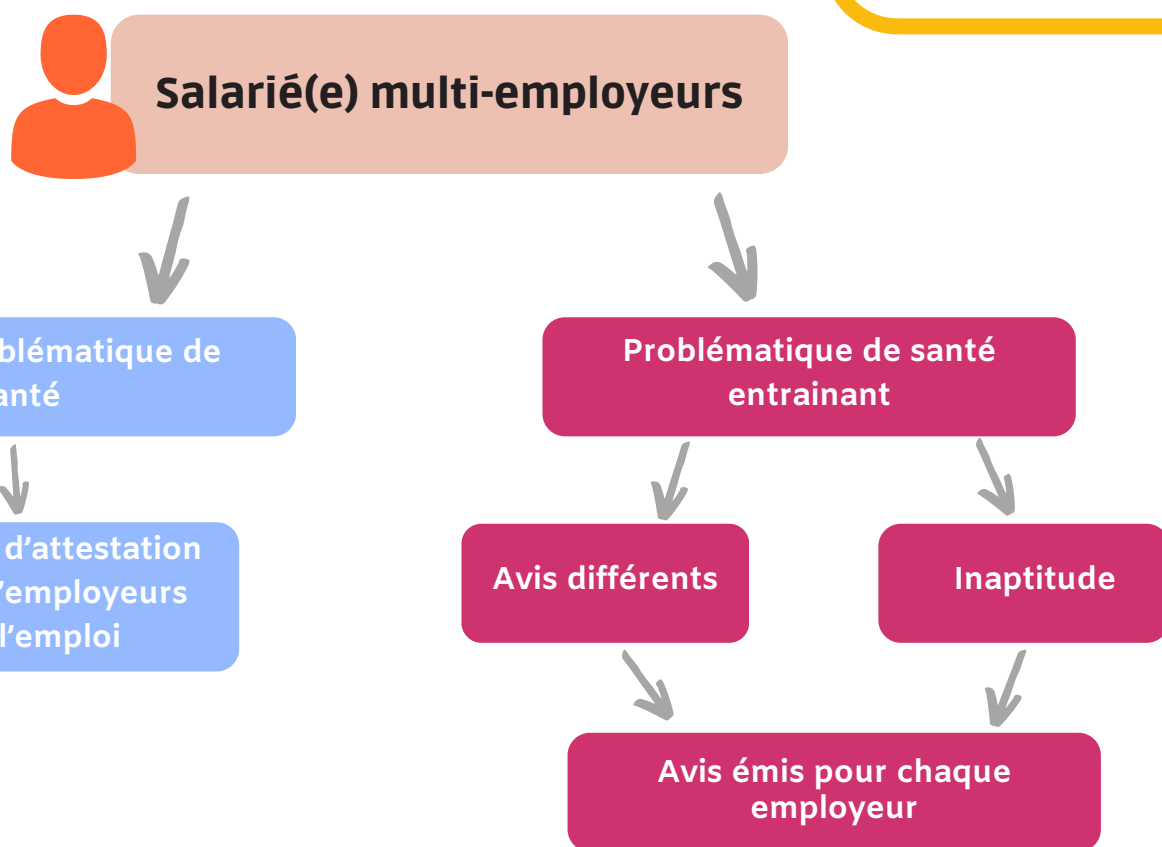
Suivi médical (applicable immédiatement)

- Mutualisation de toutes les visites
- Le suivi mutualisé est organisé par l'employeur principal *



Pour plus d'informations
contactez notre service !

02 54 52 41 41
adherents@apst41.fr



*Spécificité liée à l'initiative de la visite de reprise :

- Congé maternité, absence \geq à 60 jours pour maladie ou accident non professionnel, maladie professionnelle = **EMPLOYEUR PRINCIPAL**
- Accident du travail avec absence \geq à 30 jours = **EMPLOYEUR OÙ A EU LIEU L'A.T.**